Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 19/2025**

TITRE:	**Soutien au financement durable des programmes de guérison destinés aux garçons et aux hommes pour prévenir les cas de FF2E+ADA et faire respecter les 231 Appels à la justice**
OBJET:	FF2E+ADA, guérison des hommes, prévention de la violence axée sur le genre, justice
PROPOSEUR(E):	Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E):	Shirley Ducharme, Cheffe, Nation crie d'O-Pipon-Na-Piwin, Man.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;

ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

B. Les Appel à la justice » 7.1 à 7.4 du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées soulignent la nécessité impérative d'offrir des programmes de guérison, de réadaptation et de prévention aux hommes et aux garçons afin de les aider à traiter les causes profondes de la violence, des traumatismes et de l'inégalité entre les genres.

C. Les 231 Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sont souvent considérés à tort comme des appels concernant une seule identité de genre de membres des Premières Nations. Cependant, ils sont plutôt destinés à indiquer ce qui est nécessaire pour améliorer la situation de tous les membres des Premières Nations. Tel que le préconisent de nombreux enseignements des Premières Nations, il est primordial de s'assurer que le bien-être collectif est préservé et considéré comme une priorité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

D. En 2023, plus de 450 survivants, familles et organisateurs locaux de FF2E+ADA ont participé au Rassemblement national sur les FF2E+ADA de l'Assemblée des Premières Nations (APN). Les Premières Nations ont notamment souligné la nécessité de mieux soutenir les hommes, les garçons et les personnes bispirituelles des Premières Nations dès leur plus jeune âge au moyen de mesures de prévention, de services de santé mentale et émotionnelle et d'une information. Leurs avis sont mentionnés dans le rapport suivant : Lier les cœurs et provoquer un changement– Donner vie aux Appels à la justice.

E. La résolution 15/2023 de l'APN, *Soutien à un plaidoyer et à la création d'un groupe de travail sur les hommes et les garçons autochtones disparus et assassinés,* confère à l'APN le mandat de demander des ressources et des fonds équitables pour les garçons et les hommes autochtones disparus et assassinés (GHADA), de préconiser des solutions pour remédier au nombre disproportionné d'hommes et de garçons des Premières Nations qui disparaissent ou sont retrouvés assassinés et de collaborer avec le ministre de la Justice/procureur général, la Gendarmerie royale du Canada et les services de police provinciaux et municipaux pour s'engager à consacrer davantage de ressources aux enquêtes sur les cas non résolus.

F. La résolution 86/2024 de l'APN, *Soutien au plaidoyer en faveur de l'égalité des genres pour lutter contre les disparitions et les meurtres de personnes autochtones*, enjoint à l'APN de plaider en faveur de ressources et d'un financement pour appuyer le travail visant à résoudre le problème des garçons et des hommes des Premières Nations disparus et assassinés (GHPNDA) et demande au ministre de la Justice/procureur général, aux provinces, au ministère de la Justice du Canada, à la Gendarmerie royale du Canada et aux services de police provinciaux et municipaux de tout le Canada de s'engager à consacrer davantage de ressources à la question des GHPNDA, de prendre des mesures pour mener des enquêtes approfondies sur les cas impliquant des GHPNDA et de s'attaquer de toute urgence à la question des décès de membres des Premières Nations liés à des activités policières.

G. Des organisations comme Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) ont lancé des initiatives telles que Men and Boys Are Part of the Solution, qui donnent aux garçons et aux hommes des Premières Nations les moyens de guérir, de reprendre leurs rôles traditionnels et de devenir des chefs de file actifs dans la lutte contre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+. En outre, la Dudes Club Society favorise la guérison en offrant un espace qui facilite la création d'une communauté dirigée par les participants, dont le but est d'assurer la santé et le mieux-être des hommes par des activités axées sur la priorisation des relations de soutien. La Dudes Club Society favorise aussi le mieux-être physique, mental, émotionnel et spirituel des garçons, des jeunes hommes et des jeunes de diverses identités de genre dans le cadre d'initiatives dirigées par des jeunes.

H. Toutes les régions de l'île de la Tortue méritent un accès équitable à un financement, à de la formation et à un soutien pour aider les garçons et les hommes des Premières Nations à prévenir la violence avant qu'elle ne se produise, à briser les cycles d'oppression et à faire respecter la dignité et la sécurité de tous les membres de leur communauté.

I. Les Premières Nations respectent depuis longtemps des enseignements sacrés qui prônent l'équilibre entre les rôles et les responsabilités des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes bispirituelles, qui sont fondés sur le respect mutuel, la parenté et la loi sacrée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Cwoodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **19 – 2025**

J. Malgré l'orientation claire des Appels à la justice, les programmes visant à guérir et à engager les hommes et les garçons demeurent sous-financés, à court terme et incohérents, ce qui limite leur portée et leur efficacité à long terme.

K. Les causes profondes de la violence – traumatismes intergénérationnels, colonisation, pauvreté, toxicomanie et déracinement culturel – nécessitent des programmes de guérison financés adéquatement, adaptés à la culture, axés sur la terre et dirigés par les communautés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent et saluent les initiatives de guérison destinées aux garçons et aux hommes, telles que Men and Boys Are Part of the Solution de Manitoba Keewatinowi Okimakanak, le programme de la Dudes Club Society et d'autres initiatives locales similaires, qui aident les garçons et les hommes des Premières Nations à guérir de leurs traumatismes et à prévenir la violence dans leur famille et leur communauté.

2. Demandent au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et Services aux Autochtones Canada, d'investir à long terme et de manière significative et durable dans des programmes de guérison et de prévention dirigés par les Autochtones et destinés à soutenir les garçons et les hommes des Premières Nations. Les fonds alloués devraient principalement servir à :

- **a.** traiter les traumatismes et la responsabilité des hommes;
- **b.** fournir des conseils d'aînés ou de gardiens du savoir et des enseignements traditionnels;
- **c.** promouvoir le respect, la sécurité et le mieux-être émotionnel;
- **d.** former des alliés solides parmi les hommes dans le mouvement pour mettre fin à la violence fondée sur le genre;
- **e.** éviter de reproduire les approches punitives coloniales.

3. Exhortent le gouvernement du Canada à s'assurer que ces nouveaux investissements fassent explicitement référence à la mise en œuvre des Appels à la justice 7.1 à 7.4 et à reconnaître que, pour mettre fin à la crise des FF2E+ADA, il est nécessaire de guérir les garçons et les hommes et de les faire participer à la solution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **19 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 20/2025**

TITRE:	**Examen de la stratégie de réinsertion des jeunes**
OBJET:	Justice
PROPOSEUR(E):	Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's and Okemasis, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Lynn Acoose, Cheffe, Première Nation de Zagime Anishinabek, Sask.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

B. L'appel à l'action n° 55 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada est formulé comme suit :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

i. Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus annuels ou toutes données récentes que demande le conseil national de réconciliation afin de permettre à celui-ci de présenter des rapports sur les progrès réalisés en vue de la réconciliation. L'information ainsi communiquée comprendrait, sans toutefois s'y limiter :

- les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents, au cours de la prochaine décennie;
- les progrès réalisés en ce qui touche la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et correctionnel.

C. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités à la justice et à l'équité au sein des systèmes juridiques du Canada, et ces droits doivent être respectés par la voie de politiques, efficaces et adaptées à la culture, qui s'attaquent aux inégalités systémiques.

D. Dans son rapport de 2019 intitulé : « *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses* », le ministère de la Justice a énoncé ce qui suit :

i. En 2016-2017, les jeunes autochtones représentaient 46 % des admissions aux services correctionnels dans les 10 administrations participantes, alors qu'ils représentaient 8 % de la population générale de jeunes dans ces mêmes administrations. Les jeunes autochtones sont surreprésentés parmi l'ensemble des jeunes admis au placement sous garde et à un programme de surveillance au sein de la collectivité, représentant 50 % des admissions au placement sous garde et 42 % des admissions à un programme de surveillance au sein de la collectivité. Les femmes autochtones représentaient une plus grande proportion des admissions de jeunes au placement sous garde comparativement à leurs homologues de sexe masculin. Les jeunes femmes autochtones représentaient 60 % des admissions de jeunes femmes, tandis que les jeunes hommes autochtones représentaient 47 % des admissions de jeunes hommes.

E. Il est impératif de procéder à une analyse et un examen approfondis de la stratégie actuelle en matière de justice concernant les jeunes, avec la participation pleine et significative des dirigeants, des jeunes, des aînés et des gardiens du savoir des Premières Nations, afin de garantir l'élaboration de solutions de rechange efficaces et respectueuses de la culture.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada d'appuyer un examen complet des stratégies régionales de réinsertion et de justice concernant les jeunes, en mettant l'accent sur la surreprésentation des jeunes des Premières Nations en détention, ainsi que sur leur taux de récidive.

2. Enjoignent à l'APN de plaider pour que le processus d'examen soit mené par des représentants des Premières Nations et des experts ayant une formation juridique et culturelle, et que la collaboration entre tous les ordres de gouvernement soutienne et fournisse un financement adéquat afin que les conclusions de l'examen servent à l'élaboration de cadres de réinsertion adaptés à la culture concernant les jeunes des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **20 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 21/2025**

TITRE:	**Rassemblement national des mères et grands-mères**
OBJET:	Commission des femmes
PROPOSEUR(E):	Shelley Bear, Cheffe, Première Nation d'Ochapowace, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Roberta Francis, Cheffe, Première Nation de Nekaneet, Sask.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

B. Les Premières Nations tiennent les mères et les grands-mères en très haute estime en tant que donneuses de vie, protectrices de la culture et gardiennes des connaissances traditionnelles, spirituelles et médicinales.

C. Malgré leur rôle de premier plan et leur sagesse intergénérationnelle, il n'existe actuellement aucun rassemblement national dédié aux mères et aux grands-mères des Premières Nations afin qu'elles puissent se réunir pour partager leurs enseignements et leurs connaissances.

D. Un rassemblement national des mères et des grands-mères créerait un espace sacré et favorable au partage des connaissances, à la revitalisation des langues, aux cérémonies, à l'autonomisation culturelle et à l'échange des pratiques exemplaires des diverses Premières Nations de l'île de la Tortue.

E. Un tel rassemblement renforcerait également les systèmes communautaires de guérison, de mentorat et de soutien aux familles des Premières Nations, et réaffirmerait l'autorité culturelle des femmes et des grands-mères dans la réédification et la gouvernance des nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de financer et de soutenir le premier rassemblement national des mères et des grands-mères en 2025, qui sera planifié et organisé par la Commission des femmes de la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) en collaboration avec les conseils consultatifs de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les dirigeants des Premières Nations, les aînés, les matriarches et les organisations concernées.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir et de promouvoir ce rassemblement à l'aide d'activités de plaidoyer à l'échelle nationale et d'appeler le Canada à s'engager à fournir des sources de financement afin de garantir que le rassemblement national soit large et inclusif.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **21 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 22/2025**

TITRE:	**Mise en œuvre respectueuse et en temps opportun de l'arrêt *Sparrow* de la Cour suprême du Canada**
OBJET:	Pêches
PROPOSEUR(E):	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Gerald Toney, Chef, Première Nation d'Annapolis Valley, N.-É.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

B. Cela fait 25 ans que la Cour suprême du Canada (CSC) a rendu l'*arrêt Sparrow* (1990) qui reconnaît le droit des Premières Nations de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR), lesquelles ont la priorité sur toutes les autres utilisations des ressources, devancées seulement par la conservation.

C. Plusieurs autres arrêts importants de la CSC, notamment *Badger*, *Van der Peet*, *Adams*, *Gladstone*, *Marshall*, *Ahousaht*, *Delgamuukw*, *Nation Haida*, *Lax Kw'alaams*, *Nation Tsilhqot'in*, *Sappier* et *Gray*, affirment également les droits de pêche des Premières Nations, qui n'ont pas encore été respectueusement mis en œuvre à la satisfaction de ces appelants.

D. La lettre de mandat commun de 2025 adressée par le premier ministre du Canada à tous ses ministres stipule ce qui suit : « [Le Canada est] un pays dynamique qui est fier de sa diversité, qui prend soin des personnes les plus vulnérables et qui se bat pour offrir un avenir meilleur à tout un chacun. Le nouveau gouvernement fédéral va continuer d'avancer sur le chemin de la réconciliation avec les peuples

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

autochtones, car ce travail est essentiel. Il va continuer de lutter contre les changements climatiques. Il va défendre la primauté du droit, protéger nos institutions démocratiques et cimenter l'unité de notre pays. »

E. La résolution 69/2019, intitulée « *Mettre pleinement en œuvre le droit absolu des Premières Nations à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles »,* demande au Canada et à Pêches et Océans Canada de cesser immédiatement d'imposer des restrictions illégales aux pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Premières Nations et leur rappelle que les traités ne cèdent aucune terre ou eau territoriale à la Couronne et garantissent le droit de chasser, de pêcher et de faire la cueillette.

F. Le gouvernement du Canada a entamé la modernisation de sa politique de gestion des pêches autochtones dans le cadre de la mesure 36 du Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent tous les ministres responsables, y compris ceux de Pêches et Océans et de Justice Canada, à poursuivre, élaborer et promulguer une loi fédérale habilitante concernant les pêches afin de respecter et mettre en œuvre les arrêts de la Cour suprême du Canada (CSC) en matière de pêches, et à faire respecter les droits des Autochtones ainsi que les droits protégés par les traités en temps opportun, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher des soutiens financiers et techniques en vue de discussions entre les Premières Nations qui souhaitent participer à l'élaboration de la loi, de la réglementation et de la politique, en vue de mettre en œuvre tous les arrêts de la CSC rendus en faveur de l'ensemble des pêches.

3. Enjoignent à l'APN d'étudier l'élaboration de mécanismes des Premières Nations qui peuvent combler les écarts entre les arrêts de la CSC, les négociations au sein des Premières Nations et les processus mis en œuvre par la Couronne afin de s'assurer que tous les arrêts sont respectés et mis en œuvre efficacement et en temps opportun.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **22 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 23/2025**

TITRE:	**Réponse à la répartition du financement de la recherche sur les revendications spécifiques pour 2025-2026 par le Canada et érosion du droit des Premières Nations à la justice**
OBJET:	Terres, revendications particulières
PROPOSEUR(E):	Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

B. Le processus de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à demander réparation pour les violations historiques commises par la Couronne, et le financement de la recherche sur les revendications particulières est un élément fondamental de ce processus.

C. Les unités de recherche sur les revendications (URR), créées et mandatées par les Premières Nations, effectuent actuellement des recherches et préparent plus de 80 % de toutes les revendications actives. Elles constituent pour les Premières Nations un moyen important d'obtenir justice dans leurs revendications historiques.

D. Le Canada a déclaré qu'il a reçu, en 2025-2026, un nombre beaucoup plus important de demandes de financement de la recherche provenant de Premières Nations individuelles et de revendications figurant dans les propositions de financement des URR.

E. Le Canada a réparti les 12 millions de dollars de financement de la recherche prévus pour 2025-2026 au moyen d'un système conçu unilatéralement et opaque qui a alloué des fonds à des Premières Nations individuelles requérantes, puis à des URR requérantes mandatées. Le résultat est le suivant :

i. des Premières Nations individuelles requérantes ont reçu un financement insuffisant (25 % de moins que le montant maximal de 40 000 dollars par revendication et, en moyenne, 50 à 75 % de moins que la somme demandée);

ii. des URR ont subi des coupes budgétaires sévères et dévastatrices (jusqu'à 83 %), qui ont eu des répercussions directes sur les activités de recherche et développement de 80 % de toutes les revendications des Premières Nations;

iii. la capacité de toutes les Premières Nations de faire progresser leurs revendications particulières par l'intermédiaire des mécanismes qu'elles ont choisis est considérablement compromise, car des programmes de recherche de longue date luttent désormais pour leur survie et les progrès de recherche accomplis pour des centaines de revendications seront freinés.

F. Le Canada n'a informé les URR et les Premières Nations des allocations de fonds de 2025-2026 que trois mois après le début de l'exercice financier, alors que les URR avaient déjà prévu du personnel et des ressources en fonction des niveaux et des pratiques de financement antérieurs. Cette situation entraîne des coûts irrécupérables et laisse seulement une fraction des ressources à répartir sur le reste de l'exercice financier.

G. Le Canada n'a pas non plus appliqué ni communiqué une méthode cohérente et transparente pour l'allocation des fonds, ce qui crée des manques soudains et déstabilisants qui feront dérailler les travaux de recherche en cours, empêcheront les Premières Nations de présenter de nouvelles revendications, entraveront leur accès à la justice et causeront un gaspillage de ressources déjà limitées.

H. En réduisant arbitrairement les budgets des URR, malgré leurs économies d'échelle et leur capacité de faire progresser un plus grand nombre de revendications, et en sous-finançant les allocations accordées directement aux Premières Nations, le Canada a réduit l'efficacité du système dans son ensemble et, de ce fait, le nombre de revendications pouvant être menées à terme, gaspillant ainsi des fonds publics limités.

I. Ces réductions aggravent une crise croissante qui compromet tant l'accès des Premières Nations à la justice que l'engagement pris précédemment par le Canada d'élaborer conjointement un processus indépendant de règlement des revendications particulières. Elles entraîneront aussi des défaillances structurelles, des inégalités régionales et une paralysie à long terme du système.

J. Ces mesures contreviennent aux obligations du Canada en vertu de la Déclaration des Nations Unies, ne respectent pas l'honneur de la Couronne et contredisent l'engagement public du Canada à l'égard de la réconciliation et de la réparation des torts passés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Cwoodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **23 – 2025**

K. Ces mesures retarderont le règlement de revendications historiques et, de ce fait, susciteront une incertitude dans les processus liés aux terres et aggraveront les risques liés aux grands projets d'énergie, d'infrastructures et d'exploitation des ressources.

L. Les résolutions 80/2023 et 11/2024 de l'APN affirment la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et transparent pour la recherche sur les revendications particulières et le soutien aux URR, mais elles n'abordent pas cette nouvelle crise fédérale de 2025-2026.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations ont le droit, conformément aux articles 18, 19 et 28 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), de choisir la manière dont leurs griefs historiques sont étudiés et menés à terme – soit par l'intermédiaire d'unités de recherche sur les revendications (URR) mandatées, soit à titre de requérantes individuelles – et que le Canada doit garantir un financement équitable et approprié pour ces deux moyens de traitement, conformément aux mandats, aux besoins et au droit à une réparation des Premières Nations.

2. Condamnent la répartition du financement de la recherche sur les revendications particulières prévue pour 2025-2026, car elle viole les attentes raisonnables et les principes d'équité, d'autant que cette répartition a été entreprise sans consultation, sans transparence et sans respect de la représentation autodéterminée et des mécanismes de recherche des Premières Nations.

3. Enjoignent à l'APN de demander au premier ministre et au ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada de régler d'urgence la crise du financement et de garantir un accès durable et équitable aux soutiens à la recherche sur les revendications à toutes les Premières Nations.

4. Demandent au Canada :

- **a.** d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, un modèle réformé de financement de la recherche sur les revendications particulières qui soit transparent, équitable, fondé sur les besoins et conforme à la Déclaration des Nations Unies, aux droits issus des traités et au droit des Premières Nations de choisir leurs propres représentants et mécanismes de recherche;
- **b.** d'augmenter d'urgence l'enveloppe de la recherche pour 2025-2026 afin d'atteindre un montant minimum de 35 millions de dollars, conformément au besoin démontré de respecter le mandat des Premières Nations, à savoir demander aux URR d'effectuer des recherches et de préparer leurs revendications, et de maintenir ce niveau de financement jusqu'à ce qu'un modèle réformé de financement de la recherche sur les revendications particulières ait été entièrement élaboré conjointement et approuvé par les Premières Nations.

5. Affirment que la crise du financement de 2025-2026 montre l'urgence pour le Canada de revenir à la table de l'élaboration conjointe pour honorer ses engagements antérieurs, en s'engageant de nouveau de bonne foi aux côtés des Premières Nations dans l'élaboration conjointe d'une politique et d'un processus entièrement indépendants de règlement des revendications particulières, qui commencerait par un financement adéquat, stable et transparent de la recherche qui permettra aux Premières Nations d'enquêter, puis de préparer et faire progresser leurs revendications par l'intermédiaire du mécanismes de leur choix.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **23 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 24/2025**

TITRE:	**Soutien au plaidoyer des Premières Nations dans le cadre du projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker**
OBJET:	Environnement, Terres, Eau, Pêches
PROPOSEUR(E):	Kirby Constant, Chef, nation crie James Smith, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Darcy Desjarlais, Chef, Première Nation de Fishing Lake, Sask.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En mars 2024, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé publiquement son engagement de réaliser le projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker (LDIP), qui se déroulera en plusieurs phases, dont le coût est estimé à plus de 4 milliards de dollars et qui permettra d'extraire plus de 850 millions de mètres cubes d'eau par an. La phase 1 débutera en 2025.

B. Le gouvernement de la Saskatchewan est le demandeur et le promoteur du projet, ainsi que l'organisme provincial de réglementation du LDIP par l'intermédiaire de la Saskatchewan Water Security Agency (WSA), du ministère de l'Agriculture et du ministère des Transports.

C. Les Premières Nations signataires des traités nºs 2, 4, 5 et 6 continuent de soutenir que le LDIP est un projet unique, mais le gouvernement de la Saskatchewan l'a divisé en trois phases, tentant ainsi de minimiser la perception de leurs impacts cumulatifs.

D. À ce jour, le LDIP n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale ou d'impact au niveau fédéral ou provincial, et aucune consultation significative n'a été menée auprès des Premières Nations dont les droits, les terres, les eaux, les espèces et les modes de vie seront affectés.

E. En juin 2021, la Fédération des Nations autochtones souveraines (FSIN) a adressé une lettre à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour demander que l'ensemble du projet soit désigné comme un « projet » au sens de *la Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) et donc soumis à une évaluation d'impact fédérale. La FSIN a reçu une réponse de l'AEIC indiquant que les phases 1 et 2 ne répondent pas aux critères, mais que la phase 3 comprend des activités concrètes prescrites par le *Règlement sur les activités concrètes* fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

F. Les Premières Nations et la FSIN continuent de plaider en faveur d'une désignation fédérale de l'ensemble du projet en tant que « projet » afin de garantir qu'une évaluation d'impact complète soit menée avant l'approbation et la mise en œuvre du LDIP.

G. Les modifications apportées à la LEI en juin 2024 obligent de procéder à une nouvelle analyse et à un nouvel examen du LDIP, en sus de l'examen des règlements et des politiques découlant de la LEI, ainsi que des règlements et des politiques du gouvernement de la Saskatchewan applicables au LDIP, notamment la *Saskatchewan Environmental Assessment Act (Loi sur l'évaluation environnementale de la Saskatchewan*).

H. Le gouvernement de la Saskatchewan a fait progresser le LDIP au-delà du stade conceptuel et a reçu un avis écrit des Premières Nations concernant les impacts potentiels et les violations de l'exercice de leurs droits inhérents et issus de traités, exigeant que la Couronne engage des consultations significatives avec les Premières Nations.

I. Malgré ces demandes officielles, le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas directement communiqué aux Premières Nations les demandes relatives au projet, ni les permis, les calendriers ou les informations ou documents pertinents le concernant.

J. Ce projet pourrait avoir des répercussions importantes sur au moins 10 des 14 bassins hydrographiques de la Saskatchewan visés par les traités nos 2, 4, 5 et 6, et présente des risques potentiels pour la sécurité de l'approvisionnement en eau, les négociations sur les droits fonciers issus de traités, la biodiversité, les sites sacrés et la santé des principaux réseaux fluviaux, notamment le delta de la rivière Saskatchewan et la rivière Qu'Appelle.

K. De graves préoccupations subsistent quant aux impacts cumulatifs de l'extraction de l'eau et de l'utilisation des terres dans le contexte du changement climatique, et la province n'a pas fait preuve de transparence dans son analyse de ces risques.

L. Les Chefs de la FSIN ont adopté la résolution n° 2220 demandant un examen juridique, une participation technique et la désignation fédérale de l'ensemble du projet en vertu de la LEI'IAA.

M. Les Premières Nations continuent de s'inquiéter du manque de soutien en matière de capacités, de l'absence de dialogue avec les nations concernées et du manque de clarté opérationnelle dans l'approche de la WSA en matière de consultation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du Cabinet du Conseil privé, de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et des autres ministres fédéraux concernés afin qu'ils fournissent des fonds en vue de renforcer les capacités pour garantir que chaque Première Nation potentiellement affectée puisse participer de manière significative aux processus de consultation, et notamment soutenir les évaluations environnementales et/ou d'impact menées par les Premières Nations, la reconnaissance des connaissances traditionnelles, la participation à la surveillance de la qualité de l'eau et des écosystèmes,

ainsi que la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités et de la compétence des Premières Nations.

2. Enjoignent à l'APN de soutenir la coordination continue entre les Premières Nations affectées en Saskatchewan et au Manitoba, en accordant une attention particulière à la sélection des terres visées par les droits fonciers issus de traités et aux processus d'ajouts aux réserves.

3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement de la Saskatchewan et son agence de sécurité de l'eau (WSA), en tant que promoteurs du projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker, à veiller à ce que toutes les décisions soient prises en pleine consultation avec les Premières Nations affectées et en tenant compte de leur avis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **24 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 25/2025**

TITRE:	**Investir dans la gestion de l'eau douce par les Premières Nations**
OBJET:	Eau, environnement
PROPOSEUR(E):	Tony Traverse, Chef, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Man.
COPROPOSEUR(E):	Hartley Everett, Chef, Première Nation de Berens River, Man.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;

iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;

iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

B. Les écosystèmes d'eau douce de l'île de la Tortue sont menacés, car la qualité, la quantité et la biodiversité de l'eau douce subissent les effets cumulés de la dégradation de l'environnement, de la pollution et des changements climatiques.

C. La gestion de l'eau douce au Canada s'inscrit dans un contexte complexe de compétences qui nécessite une collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les organisations binationales, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

D. Les Premières Nations se trouvent en première ligne pour relever ces défis, car elles endurent les effets cumulés de la prolifération d'algues nuisibles, de la contamination et de l'exploitation des ressources sur la qualité de l'eau.

E. En plus des préoccupations croissantes inhérentes à la privatisation de l'eau, les effets de l'utilisation industrielle sur les niveaux d'eau – exacerbés par les changements climatiques – ont d'immenses répercussions sur les voies de transport et d'approvisionnement, en particulier parmi les Premières Nations des régions nordiques et éloignées.

F. De plus, l'utilisation industrielle de l'eau pour la production d'électricité a eu des répercussions sur la santé des écosystèmes d'eau douce et certains habitats du poisson notables, notamment la perte de liens qui facilitent la migration d'espèces de poissons culturellement importantes, sans compter des conséquences néfastes parmi les pêcheries de subsistance.

G. L'eau est sacrée pour les Premières Nations : elle est essentielle à leur santé, à leur bien-être, à leur continuité culturelle et à leur mode de vie. L'insécurité hydrique permanente et le déclin de l'état de santé de nos écosystèmes d'eau douce menacent directement nos droits et responsabilités inhérents.

H. Les Premières Nations lancent des initiatives innovantes et efficaces en matière de gouvernance et de gestion des bassins hydrographiques, notamment des rassemblements des Premières Nations consacrés à l'eau, l'évaluation et la planification des bassins hydrographiques, l'élaboration de stratégies de gestion de l'eau, la restauration d'écosystèmes et une surveillance fondée sur la science autochtone.

I. Investir dans la gestion des bassins hydrographiques par les Premières Nations est un acte d'intérêt national, qui permettrait aux Premières Nations d'exercer leur compétence, d'assumer leurs responsabilités à l'égard de la terre et des eaux et de contribuer de manière significative à la résilience climatique, aux objectifs de biodiversité et à l'économie durable du Canada.

J. La collaboration parmi les Premières Nations sera également un élément essentiel de la solution. Par exemple, les Premières Nations situées autour du lac Winnipeg fixent collectivement des objectifs de restauration de l'environnement. Elles ont aussi demandé aux Premières Nations du bassin hydrographique du lac Winnipeg, qui s'étend sur le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, de faire valoir leurs droits de gestion.

K. Les récentes initiatives du gouvernement du Canada, telles que la création de l'Agence de l'eau du Canada, les engagements liés à la modernisation de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et la politique relative aux zones d'importance écologique (ZIE) de Pêches et Océans Canada (MPO), offrent des possibilités opportunes d'investissements collaboratifs à long terme dans la gouvernance et la gestion de l'eau par les Premières Nations, conformément à la réconciliation et à la vision d'un avenir carboneutre et favorable à la nature.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **25 – 2025**

L. Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté des résolutions qui enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir les Premières Nations dans la gestion de l'eau, notamment la résolution 53/2023, *Processus de gestion nationale de l'eau et d'Agence canadienne de l'eau dirigé par les Premières Nations*, et la résolution 43/2021, *Appui aux droits inhérents, au titre ancestral et à la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'eau, et notamment aux rôles traditionnels joués par les femmes des Premières Nations*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de soutenir la gestion de l'eau par les Premières Nations et d'investir dans ce projet, notamment la planification, l'évaluation, la surveillance et la restauration des bassins hydrographiques, par l'intermédiaires de modèles de financement à long terme, flexibles et durables.

2. Enjoignent à l'APN, épaulées par les Comités techniques et les Comités des Chefs concernés, de cerner et d'utiliser des outils stratégiques et législatifs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, notamment la politique relative aux zones d'importance écologique, la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et les mécanismes de l'Agence de l'eau du Canada, pour soutenir les Premières Nations dans la gestion et la gouvernance de l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **25 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 26/2025**

TITRE:	**Soutien au renouvellement et à l'augmentation du financement de l'éducation des adultes des Premières Nations**
OBJET:	Éducation
PROPOSEUR(E):	Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.
COPROPOSEUR(E):	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'éwlets (Scowlitz), C.-B.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- **ii.** Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
- **iii.** Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
- **iv.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Les Premières Nations ont le droit inhérent et issu de traités de recevoir une éducation conforme à leur culture, à leurs valeurs, à leurs traditions et à leurs langues et exempte de préjugés et de discrimination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

C. Les Premières Nations ont plaidé pour un soutien fédéral à l'éducation des adultes fondé sur une vision de l'apprentissage continu, y compris des possibilités d'apprentissage à chaque étape de la vie qui contribuent à la santé et au bien-être des personnes et des communautés.

D. En 2018, l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Conseil national indien de l'éducation (CNIE), le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et Services aux Autochtones Canada (SAC) ont élaboré conjointement la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations de 2018* (Proposition de politique sur l'EPS 2018), qui a ensuite été modifiée dans un mémoire au Cabinet. La Proposition de politique sur l'EPS 2018 faisait référence au besoin impérieux d'éducation des adultes et demandait un financement transitoire annuel de 124,5 millions de dollars pour la mise à niveau et/ou l'achèvement des études secondaires et aider ainsi les élèves des Premières Nations à se préparer à accéder à l'éducation postsecondaire.

E. En 2021, le gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 350 millions de dollars, étalé sur cinq ans, dans l'éducation des adultes dans le cadre de la Stratégie d'éducation postsecondaire des Premières Nations, qui prendra fin en mars 2027.

F. En 2021, l'APN, le CNIE, le CCE et SAC ont élaboré conjointement la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 basée sur des modèles locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations* (Proposition de politique sur l'EPS 2021). Cette dernière propose des modèles régionaux d'éducation postsecondaire assortis d'un financement, de ressources et d'un soutien accrus pour l'éducation postsecondaire des Premières Nations. De plus, elle demande de débloquer l'investissement de 350 millions de dollars annoncé dans le budget de 2021 pour l'éducation des adultes, avec des allocations régionales déterminées par les Premières Nations pour répondre aux besoins particuliers des apprenants adultes dans chaque région.

G. En 2021, SAC a créé unilatéralement le Programme d'éducation secondaire des adultes des Premières Nations et le Programme d'éducation des adultes des Premières Nations au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces programmes sont un mécanisme par lequel le Canada achemine des fonds. Étant donné qu'ils ont été élaborés sans la participation des Premières Nations, ils ne répondent pas à leurs besoins, tels qu'ils ont été définis dans la Proposition de politique sur l'EPS 2021.

H. Les programmes créés par SAC ont une durée limitée, ne prévoient pas de dépenses flexibles et ne permettent pas aux Premières Nations d'étendre les programmes d'éducation des adultes à tous leurs membres.

I. Depuis l'investissement de 2021, les Premières Nations ont créé plus de 104 nouveaux programmes d'éducation des adultes dans tout le pays et comptent 108 nouvelles écoles qui acceptent des adultes.

J. Le financement à durée limitée de l'éducation des adultes des Premières Nations est inéquitable et doit être remplacé par un financement permanent égal à celui accordé aux apprenants non autochtones.

K. On note une corrélation positive entre l'augmentation du niveau d'éducation des adultes et l'amélioration des résultats sociaux, sanitaires et économiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **26 – 2025**

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations, au Comité des Chefs sur l'éducation et au Conseil national indien de l'éducation de continuer de plaider pour un financement de base durable pour les programmes et les infrastructures d'éducation des adultes.
2. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) de renouveler et d'augmenter le financement de l'éducation des adultes des Premières Nations de la manière suivante :
    a. Veiller à ce que le financement de l'éducation des adultes ne soit plus limité dans le temps et à ce qu'il devienne une allocation de base;
    b. Prévoir 198,9 millions de dollars par an pour assurer un soutien durable et à long terme aux programmes d'éducation des adultes des Premières Nations;
    c. Permettre des dépenses de programme flexibles et des critères d'admissibilité déterminés par les Premières Nations.
3. Demandent à SAC de veiller à ce que les fonds soient versés avant l'expiration des allocations du budget de 2021 afin que les centaines d'élèves, de programmes et d'écoles des Premières Nations qui dépendent de ce soutien ne soient pas contraints de réduire ou interrompre leurs activités.
4. Affirment qu'aucun élément mentionné dans la présente résolution ne doit être interprété comme un moyen ou n'a pour but de diminuer, de limiter, d'influencer ou de remplacer la capacité d'une Première Nation d'exercer sa compétence inhérente, d'exercer ses droits et pouvoirs en vertu des traités ou de s'engager dans sa relation particulière avec le Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **26 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 27/2025**

TITRE:	**Soutien à la révision du contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations**
OBJET:	Éducation
PROPOSEUR(E):	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'éwlets (Scowlitz), C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

ii. Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

iii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

B. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et des droits issus de traités en matière d'éducation, et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité inhérente des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leur éducation.

C. L'éducation est un droit fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents aux peuples autochtones, qui sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

D. En 1972, les Premières Nations du Canada ont approuvé la politique du *Contrôle indien de l'éducation indienne* (CIEI), qui proposait en matière d'éducation une approche fondée sur le contrôle parental et local, une approche qui a été confirmée par le ministre des Affaires indiennes en 1973.

E. En juillet 2009, les Premières Nations, par la voie de la résolution 13/2009 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Politique révisée de 2009 sur le contrôle par les Indiens de l'éducation des Indiens,* ont approuvé l'élaboration d'un document de politique actualisé, qui reflète le contrôle et la compétence des Premières Nations sur tous les aspects de l'apprentissage tout au long de la vie, y compris la langue, la culture et les valeurs.

F. En décembre 2009, les Premières Nations ont adopté dans son principe la nouvelle politique nationale d'éducation des Premières Nations appelée *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* (CPNEPN), par la voie de la résolution 37/2009 de l'APN*, Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations,* avec le soutien du Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et du Conseil national indien de l'éducation (CNIE).

G. En juillet 2010, les Premières Nations ont approuvé et ratifié la version actualisée du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (2010)* par la voie de la résolution 12/2010 de l'APN*, Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations,* en tant qu'énoncé politique fondamental concernant l'éducation des Premières Nations.

H. Le document de politique *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* est une ressource cruciale pour tenir le Canada responsable des priorités des Premières Nations en matière d'éducation. Compte tenu des récentes élections fédérales de 2025 et de la nomination d'une nouvelle ministre de Services aux Autochtones Canada, une version révisée de ce document reflétera la situation actuelle des Premières Nations et soulignera les progrès réalisés par les Premières Nations en matière d'éducation, en mettant l'accent sur les principes fondamentaux du droit des Premières Nations à l'autodétermination dans le domaine de l'éducation.

I. D'importants changements politiques ont modifié le paysage de l'éducation des Premières Nations au cours des 15 dernières années, depuis la mise à jour en 2010 du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, à la résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et à la *proposition de politique : Transformer l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations (2017),* le gouvernement du Canada est tenu de travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les approches en matière de financement de l'éducation sont convenues et reflètent les divers besoins et réalités des apprenants, des écoles, des communautés et des organisations éducatives des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Cwoodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **27 – 2025**

J. Les principes sous-jacents énoncés dans le document *Contrôle indien de l'éducation indienne (CIEI)* restent aussi pertinents aujourd'hui que lorsqu'ils ont été affirmés il y a 52 ans. Les mises à jour du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (CPNEPN)* contribueront à réaffirmer les principes essentiels énoncés dans ces documents et à réitérer l'affirmation selon laquelle l'éducation des Premières Nations reste une priorité essentielle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent l'élaboration en cours d'une version révisée du document de politique C*ontrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* (CPNEPN) de 2010 afin de refléter les avancées significatives en matière d'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de l'éducation depuis cette date. Cette révision devra réaffirmer les principes fondamentaux de la politique *Contrôle indien de l'éducation indienne* (CIEI) et les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.

2. Enjoignent au Secteur des langues et de l'apprentissage de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de se conformer aux directives du Comité des Chefs sur l'éducation et du Conseil national indien de l'éducation afin de réviser le document C*ontrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* en vue d'un examen par les Premières Nations lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2025. Les révisions porteront sur les points suivants :

- **a.** Une description des changements politiques et des avancées importantes en matière d'autodétermination des Premières Nations en matière d'éducation depuis 2010, notamment la *proposition de politique : Transformer l'enseignement primaire et secondaire des Premières Nations (2017)* et les accords sur la transformation de l'éducation.
- **b.** Des références plus marquées au document *Contrôle indien de l'éducation indienne* en ce qui concerne le sous-financement chronique, les installations éducatives inférieures aux normes et la nécessité de l'enseignement post-secondaire pour accéder au marché du travail.
- **c.** Mise à jour des statistiques pour remplacer les chiffres obsolètes et refléter fidèlement les réalités actuelles, y compris la mise à jour du taux de réussite au niveau de l'enseignement secondaire.
- **d.** Modifications mineures d'ordre organisationnel et rhétorique pour renforcer le message général convoyé par le document.
- **e.** Graphiques améliorés pour une apparence plus moderne.

3. Affirment que la présente résolution n'a pas pour but, et ne doit pas être interprétée comme diminuant, limitant, influençant ou remplaçant la capacité d'une Première Nation d'exercer ses compétences inhérentes, d'exercer ses droits et pouvoirs en vertu de traités, ou de s'engager dans une relation unique avec le Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **27 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 28/2025**

TITRE:	**Promouvoir la reconnaissance et l'investissement du gouvernement fédéral dans les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations**
OBJET:	Éducation postsecondaire
PROPOSEUR(E):	Coreen Sayazie, Cheffe, Première Nation denesuline de Black Lake, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Kirby Constant, Chef, Nation crie de James Smith, Sask.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;

ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;

iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. Le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,* fournit un cadre législatif pour la reconnaissance des droits constitutionnels et des droits de la personne des peuples autochtones, notamment l'éducation postsecondaire (EPS).

C. La résolution 21/2020 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations*, demandait au Comité des Chefs sur l'éducation, au Conseil national indien de l'éducation et à l'APN de travailler en partenariat avec

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

Services aux Autochtones Canada à l'élaboration conjointe d'une proposition de politique, comme le prouve la *Proposition de politique sur l'EPS 2021 basée sur des modèles des Premières Nations* (V12), qui visait à compléter un mémoire au Cabinet destiné à obtenir pour les Premières Nations le pouvoir de négocier et d'entériner des modèles d'EPS locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations.

D. SAC continue de considérer l'EPS comme une politique sociale et n'accorde pas aux Premières Nations un financement fondé sur le droit inhérent et issu de traités à l'éducation. De plus, depuis 2021, les budgets fédéraux continuent de ne pas tenir compte des modifications de programme et de politique demandés par les Premières Nations-en-Assemblée pour améliorer les processus d'EPS et le financement destinés aux institutions et aux étudiants.

E. Les établissements d'éducation postsecondaire dirigés par les Premières Nations au Canada jouent un rôle national important en faisant progresser l'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de l'éducation, en soutenant la revitalisation des langues des Premières Nations et en contribuant au bien-être social et économique des Premières Nations dans l'ensemble du pays.

F. Malgré cela, ces établissements ne reçoivent pas de financement de base durable et prévisible de la part du gouvernement du Canada et ne jouissent pas d'une reconnaissance fédérale enchâssée dans une charte pour protéger leur autonomie académique et leur intégrité institutionnelle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à travailler avec les Premières Nations, le Conseil national indien de l'éducation de l'APN, le Comité des Chefs sur l'éducation de l'APN et les établissements d'éducation postsecondaire dirigés par les Premières Nations afin de reconnaître, d'affirmer et de protéger l'autonomie académique, la gouvernance autodéterminée et le rôle des établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.

2. Demandent au gouvernement du Canada de respecter les engagements relatifs au manque de financement indiqués dans la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations de 2018* et la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 basée sur des modèles locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations,* afin d'instaurer un financement durable, équitable et fondé sur les distinctions pour les étudiants et les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.

3. Demandent au gouvernement du Canada de prioriser les investissements dans les infrastructures postsecondaires dirigées par les Premières Nations en établissant un flux de financement consacré aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations, en considérant ces projets comme des éléments essentiels du programme de projets d'intérêt national du Canada et comme des éléments fondamentaux pour la réconciliation, le développement économique et l'autodétermination des Premières Nations, conformément à l'engagement fédéral de soutenir les projets d'infrastructures et d'intérêt national dirigés par les Premières Nations pour combler les écarts socioéconomiques et favoriser une prospérité commune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **28 – 2025**

4. Exhortent le gouvernement du Canada à reconnaître que, pour les élèves des Premières Nations comme pour tous les apprenants, le diplôme d'études secondaires ne constitue plus un seuil minimal suffisant pour garantir l'autonomie, le perfectionnement des compétences et la pleine participation à la société, et que, par conséquent, l'extension du droit à l'éducation jusqu'au niveau collégial (de la 4e à la 15e année) représente une mesure structurelle et nécessaire pour répondre aux réalités et aux exigences socio-économiques actuelles, bien au-delà des normes établies en 1961.

5. Affirment que rien dans la présente résolution n'a pour but ou ne doit être interprété comme diminuant, limitant, touchant ou remplaçant la capacité d'une Première Nation ou d'une région à exercer ses compétences inhérentes, ses droits et ses pouvoirs en vertu des traités ou à entretenir sa relation unique avec le Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **28 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 29/2025**

TITRE:	**Changement transformateur du régime d'accès à l'information**
OBJET:	Accès à l'information; souveraineté des données
PROPOSEUR(E):	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;

ii. Article 11(2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;

iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Les Premières Nations possèdent des droits existants s'appliquant à des actifs de propriété intellectuelle et à des documents détenus par le gouvernement du Canada. Les tribunaux ont constamment confirmé que le gouvernement du Canada avait l'obligation logique de porter, en temps opportun et efficacement, des documents à la connaissance des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

C. En 2024, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (APPA) a publié un rapport, *Archives manquantes, enfants disparus,* qui porte sur des documents liés au système des pensionnats indiens et qui comprend des recommandations destinées au gouvernement du Canada concernant les régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. La recommandation 10 du rapport demande au gouvernement du Canada de modifier l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en insérant une clause de réconciliation.

D. Le gouvernement du Canada possède et contrôle des quantités importantes de documents et de preuves historiques liés aux revendications particulières et à d'autres revendications adressées à la Couronne. En tant que défendeur de ces revendications, le gouvernement du Canada se trouve dans une situation de conflit d'intérêts parce qu'il exerce un contrôle sur les preuves.

E. Les Premières Nations se heurtent à des délais excessifs avant d'obtenir accès à des renseignements les concernant qui sont en la possession du gouvernement du Canada. De plus, elles doivent se débattre avec des expurgations incohérentes, arbitraires et trop vastes qui touchent les divulgations de renseignements. Ces obstacles systémiques les empêchent d'accéder aux renseignements les concernant et équivalent à un déni d'accès à la justice. Une procédure informelle d'accès à l'information a été mise en place dans le but d'affirmer les droits et intérêts particuliers des Premières Nations concernant leurs renseignements, mais elle a subi des retards et n'a pas permis de régler le conflit d'intérêts sous-jacent.

F. En 2023, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les Priorités partagées 3 et 30 du Plan d'action demandent au gouvernement du Canada de travailler directement en consultation avec les Premières Nations durant l'examen périodique des lois fédérales et dans l'avancement des travaux concernant la souveraineté des données autochtones. En outre, la mesure 66 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à prendre « des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation pleine et efficace des Autochtones [aux prises de décisions relatives aux initiatives en matière de lois, de politiques et de programmes], notamment en ce qui a trait à l'accès à l'information et au renforcement des capacités ».

G. En 2025, le président du Conseil du Trésor s'est vu conféré par la loi le mandat d'examiner la *Loi sur l'accès à l'information* et de présenter un rapport au Parlement.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au président du Conseil du Trésor de consulter les Premières Nations et les organisations nationales de recherche sur les revendications et de coopérer avec elles à l'apport de modifications législatives ou administratives, actuelles et futures, au régime d'accès à l'information.

2. Demandent au président du Conseil du Trésor de prendre des mesures significatives, en pleine consultation et coopération avec les Premières Nations, pour l'avancement des travaux concernant la souveraineté des données autochtones, et notamment d'apporter des modifications ciblées à la *Loi sur l'accès à l'information* pour réaliser les principes de la souveraineté des données autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **29 – 2025**

3. Demandent au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Loi sur l'accès à l'information* soit conforme aux normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

4. Demandent au gouvernement du Canada d'accepter et de mettre en œuvre les recommandations du rapport *Archives manquantes, enfants disparus*, en particulier la recommandation 10 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*.

5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des ressources pour participer à l'examen de la *Loi sur l'accès à l'information* et travailler avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations en vue de concevoir et d'accomplir conjointement des réformes pour la *Loi sur l'accès à l'information.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **29 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 30/2025**

TITRE:	**Mise en œuvre de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations**
OBJET:	Autodétermination, souveraineté en matière de données, gouvernance
PROPOSEUR(E):	Andy Alook, Chef, Nation crie de Bigstone, Alb.
COPROPOSEUR(E):	Chantal Kistabish, Cheffe, Première Nation de Pikogan, Qué.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. Les articles 3, 4, 5, 18 et 34 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirment les droits inhérents des Premières Nations à l'autodétermination, à reconstruire et à maintenir leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles, à participer à toutes les prises de décision par l'intermédiaire de leurs propres organes représentatifs, et à préserver et promouvoir leurs coutumes et leurs systèmes de gouvernance distincts.

B. L'exercice effectif de ces droits exige la pleine propriété et le contrôle des informations qui définissent et guident la vie des Premières Nations. Ce contrôle, appelé souveraineté en matière de données, est en soi un droit inhérent et une capacité de gouvernance essentielle.

C. Les dirigeants nationaux et régionaux ont affirmé à maintes reprises la nécessité de créer des centres régionaux de gouvernance de l'information (CRGI) pleinement opérationnels afin de fournir des services communs en matière de données et de statistiques, permettant ainsi aux gouvernements des Premières Nations de posséder, de contrôler et d'exploiter leurs données grâce au travail de centres régis par les Premières Nations elles-mêmes et responsables devant elles.

D. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) a été créé en 2009 sur mandat de l'Assemblée des Premières Nations afin de promouvoir, de protéger et de faire progresser les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP[MD]) des Premières Nations, ainsi que le droit inhérent à l'autodétermination et à la compétence en matière de recherche et de gestion de l'information.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

E. La résolution 57/2016 de l'APN, *Financement des Centres régionaux d'information sur les gouvernements des Premières Nations,* a reconnu la souveraineté en matière de données comme la pierre angulaire de la reconstruction des nations et a demandé au Canada de financer la collaboration avec les dirigeants, la mise en place de champions des données dans chaque région, le développement de CRGI pleinement fonctionnels et la coordination d'une Stratégie nationale de gouvernance des données des Premières Nations comme moyen viable d'affirmer les droits des Premières Nations sur leurs données.

F. En réponse, le CGIPN et ses partenaires régionaux ont soumis à Services aux Autochtones Canada, en mars 2020, la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations (SGDPN), élaborée par les communautés et fondée sur les Nations, qui décrit le plan visant à établir un réseau national de CRGI pleinement opérationnels qui fournissent des services de gouvernance de l'information et de partage des données et des statistiques à toutes les Premières Nations, en veillant à ce qu'aucune Première Nation ne soit laissée pour compte.

G. Dans le budget fédéral de 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à financer le CGIPN et ses partenaires régionaux pour la mise en œuvre de la première phase de la SGDPN, en commençant par la création de dix équipes régionales de champions des données chargées de mobiliser les Premières Nations et leurs dirigeants sur la forme et le fonctionnement de leur CRGI et de définir les données et les services statistiques prioritaires, avec le soutien d'une équipe nationale de champions des données au sein du CGIPN chargée de coordonner la mise en œuvre, d'assurer l'harmonisation et la planification à l'échelle nationale.

H. La mise en œuvre de la SGDPN progresse dans toutes les régions à un rythme fixé par les dirigeants et conformément aux priorités de renforcement des capacités définies par les communautés et les Premières Nations.

I. Le financement fédéral a pris fin le 31 mars 2025, et un engagement fédéral renouvelé est nécessaire pour soutenir une deuxième phase de financement, qui sera axée sur des projets de démonstration visant à accélérer la mise en place de CRGI pleinement opérationnels répondant aux besoins essentiels en matière de données dans les domaines prioritaires.

J. La mesure n° 30 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (*juin 2023) engage le Canada à fournir un soutien suffisant et durable à la souveraineté des Autochtones en matière de données et aux stratégies en matière de données dirigées par les Autochtones afin de garantir que les Premières Nations aient la capacité de contrôler et d'utiliser leurs données pour fournir des services efficaces à leurs peuples, raconter leur propre histoire, participer aux processus décisionnels fédéraux sur les questions qui les concernent et réaliser leurs visions respectives de l'autodétermination.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que la souveraineté des Premières Nations en matière de données – le droit de propriété, de contrôle, d'accès et de possession par les Premières Nations de leurs propres données – est un droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, et qu'il doit être reconnu, respecté et mis en œuvre par tous les ordres de gouvernement et leurs organismes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **30 – 2025**

2. Demandent au gouvernement du Canada de se conformer à la mesure n° 30 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

3. Appellent le gouvernement du Canada à fournir un financement suffisant et durable pour la mise en œuvre complète et en plusieurs étapes de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations, en accordant la priorité à la création d'un réseau national de centres régionaux de gouvernance de l'information pleinement opérationnels, ainsi qu'à un centre national pleinement opérationnel chargé de coordonner le réseau à l'échelle nationale.

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de collaborer avec le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations et ses partenaires régionaux, le cas échéant, afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **30 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 31/2025**

TITRE:	**Cadre de résultats et stratégie d'évaluation concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations**
OBJET:	Développement social, santé, éducation
PROPOSEUR(E):	George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg, N.-B.
COPROPOSEUR(E):	Rebecca Knockwood, Cheffe, Première Nation de Fort Folly, N.-B.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration de*s Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

ii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

iii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

iv. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, qui comprend le droit de régir les soins et l'éducation de leurs enfants.

C. L'appel à l'action n° 12 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite « les gouvernements provinciaux et territoriaux de même que les gouvernements autochtones à élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones ».

D. Le Cadre stratégique des Premières Nations en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) a été élaboré en 2017 et approuvé par les Premières Nations-en-Assemblée par la voie de la résolution 83/2017, intitulée « *Soutien au cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* ». Le cadre d'AGJE est un guide évolutif qui définit la vision, les objectifs et les résultats souhaités pour améliorer le système d'AGJE des Premières Nations, en mettant l'accent sur la gouvernance et le contrôle des Premières Nations.

E. Les recherches menées pour appuyer l'élaboration du cadre stratégique d'AGJE ont mis en évidence la nécessité d'élaborer un cadre de résultats et une stratégie d'évaluation sous l'égide des Premières Nations, dont l'objectif global est d'améliorer le contrôle des données et la compréhension de l'AGJE des Premières Nations.

F. L'APN, le Groupe de travail national d'experts (GTNE) sur l'AGJE des Premières Nations et le gouvernement du Canada ont élaboré conjointement le cadre de résultats et la stratégie d'évaluation.

G. Le cadre de résultats a pour objectif de détailler les possibles résultats des sept principes clés du cadre stratégique d'AGJE à l'aide d'une série d'indicateurs déterminés par les Premières Nations, afin d'éclairer la compréhension et la prise de décision et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés par le cadre stratégique. Les sept principes du cadre stratégique de l'AGJE des Premières Nations sont les suivants :

i. garantir la gouvernance et la compétence des Premières Nations;

ii. garantir l'intégration de la culture, des langues et des connaissances des Premières Nations;

iii. garantir l'inclusivité, l'accessibilité et la souplesse du programme;

iv. mettre en œuvre des programmes et des services de qualité;

v. mettre l'accent sur les collaborations et les partenariats;

vi. garantir le développement des capacités;

vii. garantir la transparence et l'obligation de rendre compte.

H. La stratégie d'évaluation est un outil utilisé pour mesurer le succès des programmes d'AGJE des Premières Nations en analysant les données recueillies à l'aide du cadre de résultats en fonction de

divers points de contrôle, tels que déterminés par les Premières Nations afin de comprendre les progrès réalisés par rapport aux principales étapes.

I. L'objectif du cadre de résultats et de la stratégie d'évaluation concernant l'AGJE est d'améliorer la compréhension de l'AGJE et d'encourager les efforts de collecte et de stockage de données déployés par les Premières Nations, tout en réduisant le fardeau administratif qui leur est imposé.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Ont pris connaissance et acceptent en principe le cadre de résultats et la stratégie d'évaluation concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) des Premières Nations (la stratégie) en tant que document évolutif, reconnaissant qu'il peut être actualisé ou modifié au fur et à mesure que des progrès sont réalisés et que des commentaires additionnels sont recueillis auprès des Premières Nations. Un délai suffisant sera prévu en ce qui concerne l'approbation finale pour permettre aux Premières Nations-en-Assemblée de l'examiner, de l'étudier et de formuler des commentaires.

2. Enjoignent au Groupe de travail national d'experts (GTNE) sur l'AGJE de superviser un projet pilote concernant la stratégie, afin de mieux évaluer les capacités et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre au sein de toutes les Premières Nations.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de présenter un rapport aux Premières Nations-en-Assemblée sur l'avancement du projet pilote d'ici juillet 2027.

4. Demandent au gouvernement du Canada d'allouer un financement adéquat à toutes les Premières Nations en vue de la mise en œuvre de la stratégie, en sus du financement des programmes, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne la technologie de collecte et de stockage des données, les ordinateurs et l'accès à Internet, ainsi que le personnel, notamment administratif, et les analystes de données. Le financement devrait être fondé sur les besoins et tenir compte du coût de la vie au sein des Premières Nations du Nord et des régions éloignées, de l'inflation et d'autres facteurs.

5. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître les lacunes du système d'AGJE qui auront été mis en évidence lors de la mise en œuvre de la stratégie et de fournir des fonds pour les combler et éliminer les obstacles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **31 – 2025**

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB) **Résolution nº 32/2025**

TITRE:	**Quota de 5 % de musique autochtone sur les radios publiques et privées**
OBJET:	Langues autochtones
PROPOSEUR(E):	Jonathan Shetush, Chef, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, Qué.
COPROPOSEUR(E):	Sipi Flamand, Chef, Conseil des Atikamekw de Manawan, Qué.
DÉCISION:	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve, avant de promulguer une loi s'engageant à mettre en œuvre, stipule ce qui suit :

i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

ii. Article 13(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

iv. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

v. Article 16(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

vi. Article 16(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

B. En 2019, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les langues autochtones* (LLA), qui vise à reconnaître que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* inclut les « droits relatifs aux langues autochtones ». Cependant, cette loi ne précise pas les droits linguistiques propres aux Premières Nations et ne prévoit aucun mécanisme pour les faire respecter. Les droits linguistiques des minorités en matière de langues officielles du Canada, en revanche, sont clairement définis et applicables depuis leur adoption dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C. Alors que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones » (DILA 2022-2032), la présente résolution souligne la nécessité d'agir de manière concertée pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte et pour promouvoir et poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies en encourageant la coopération internationale afin de soutenir les efforts nationaux et régionaux.

D. La Déclaration sur les droits des Premières Nations aux langues ancestrales, adoptée par les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), stipule que la discrimination systémique, le racisme et les politiques culturelles et éducatives assimilationnistes des gouvernements fédéral et provinciaux ont entravé la transmission des langues des Premières Nations, et que les droits linguistiques des Premières Nations sont des droits concrets, qui exigent que les gouvernements des Premières Nations, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, prennent des mesures concrètes pour garantir leur respect et leur mise en œuvre, tant au sein des institutions des Premières Nations qu'au sein des institutions fédérales et provinciales;

i. Article 20 : Les Premières Nations ont le droit d'accéder à la radiodiffusion d'émissions en langues ancestrales par le biais des radios communautaires autochtones et plus généralement au sein du système canadien de radiodiffusion.

ii. Article 39 : Les Premières Nations ont le droit à la réparation et à la restitution de leurs langues ancestrales dans l'état où elles existeraient si les Premières Nations n'avaient pas fait l'objet de politiques assimilationnistes destructrices de leurs langues et cultures.

E. En juin 2019, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé une consultation afin d'élaborer conjointement avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits une nouvelle politique sur la radiodiffusion autochtone afin que le système canadien de radiodiffusion puisse mieux répondre aux besoins des peuples autochtones. Cependant, malgré les recommandations des participants, la politique actuelle sur la radiodiffusion autochtone ne fixe pas de quotas pour la diffusion d'un nombre minimum de programmes ou de musique autochtones au Canada.

F. En 2023, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que la programmation et les possibilités d'emploi au sein du système de radiodiffusion doivent répondre aux besoins, aux intérêts et aux aspirations de la population canadienne. Cette politique doit avant tout

reconnaître la place unique des peuples autochtones et de leurs langues, tout en reflétant l'égalité des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne.

G. En 2023, l'APNQL a adopté une résolution demandant au CRTC de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de refléter la place particulière des peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % de musique autochtone à la radio commerciale privée et publique au Québec et au Canada.

H. Nos langues sont les premières langues officielles de nos territoires et elles doivent être valorisées et promues afin de réparer le préjudice qui leur a été causé. Nous devons lutter collectivement contre le système de pensée qui a tenté de les rendre inaudibles. La création de contenu en langues autochtones permettra une plus grande visibilité et une meilleure valorisation des langues autochtones et favorisera le développement économique de la communauté culturelle autochtone.

I. Le système des pensionnats indiens avait pour but le génocide des peuples autochtones par l'extinction de nos cultures et de nos langues. Le gouvernement du Canada a la responsabilité d'œuvrer concrètement à la réparation et à la restitution des langues autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada, dans un esprit de réconciliation, de respecter ses obligations législatives en vertu de la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) et de la *Loi sur la radiodiffusion* en prenant des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les langues autochtones.

2. Demandent au gouvernement du Canada de nommer un commissaire autochtone au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

3. Exhortent le CRTC à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de refléter la place particulière des peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % de musique autochtone sur les radios commerciales privées et publiques au Canada.

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du CRTC en faveur d'une plus grande proportion de musique en langue autochtone.

5. Demandent un financement adéquat pour soutenir la production de contenu en langues autochtones et un financement accru pour la radio autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de novembre 2025 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE **32 – 2025**